

Les déchets

«Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (Code de l'Environnement).

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets.

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations en terme de localisation et de nuisances.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Deux lois majeures successives, essentiellement consacrées à la gestion des déchets, ont défini la politique dans ce domaine :

- la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a jeté les bases d'une politique nationale des déchets et a très largement contribué à organiser la collecte des déchets ménagers par les communes ;
- la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement a sensiblement modifié et complété la loi de 1975, relancé la dynamique dans ce domaine et mis l'accent sur les aspects traitement des déchets.

Ces lois sont codifiées dans la partie législative du code de l'environnement.

De nombreux décrets et arrêtés pris en application de ces lois ont précisé le cadre réglementaire dans lequel s'exercent les activités de collecte, gestion et traitement des déchets en fonction de leur catégorie : déchets industriels spéciaux, déchets ménagers, etc.

Pour sa part, le code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

LES PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi de 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- la limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;
- la responsabilité du producteur.

En outre le décret du 13 juillet 1994 fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

LES OUTILS

Les plans régionaux et départementaux

Introduits par la loi de 1992, les plans sont des documents qui, sur un territoire donné et pour un type de déchets, dressent le bilan de la situation en terme de quantités produites et de lieux de traitement et précisent les priorités et conditions futures de gestion des déchets compte-tenu de leur évolution prévisible et des exigences réglementaires à satisfaire. Ils énoncent en particulier les installations nouvelles à créer.

Il existe 3 types de plans :

- les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux - DIS -, qui concernent les déchets toxiques visés par une réglementation spécifique, y compris des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration ...).

En Loire-Atlantique, le plan départemental des déchets approuvé par le préfet en janvier 1997 a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2003.

Les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination - c'est à dire la collecte et le traitement - des déchets ménagers produits sur leur territoire, dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification. Les conditions minimales d'exécution du service, en particulier la fréquence des collectes en fonction de la taille de l'agglomération, sont fixées au niveau national par un décret du 7 février 1977.

Les entreprises sont tenues d'éliminer les déchets qu'elles produisent dans le respect des textes en vigueur. Elles peuvent bénéficier des services de collecte et de traitement des déchets ménagers organisés par les collectivités dans la limite de 1100 litres hebdomadaires. Au delà, elles doivent assurer l'exécution de ce service et la collecte des déchets autres que ménagers à leurs propres frais.

Les collectivités et les entreprises doivent diriger leurs déchets vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

La création de sites participant à l'élimination des déchets

Les projets d'implantation de sites de traitement de déchets peuvent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités ou d'entreprises. Ils doivent être compatibles avec le plan correspondant.

Ces installations sont de divers types :

- installation participant à la collecte (déchetteries et plate formes de stockage),
- installation de transfert de déchets (centres de transferts, regroupant les déchets avant leur transfert vers des installations de traitement plus éloignées),
- installation de tri,
- installation de transformation (plate forme de déchets verts),
- installation de traitement (centre de stockage des déchets, usine d'incinération, unité industrielles de valorisation matière).

Ces installations étant des installations classées pour la protection de l'environnement, il est important de souligner que des procédures spécifiques s'y appliquent. A titre d'exemple, une procédure d'autorisation nécessite de l'ordre d'une année à compter du dépôt d'un dossier complet. Il faut également intégrer le délai amont (qui peut inclure la concertation locale) et ensuite le délai de construction.

L'épandage

Les boues issues des dispositifs d'assainissement doivent être valorisées ou éliminées suivant une filière réglementaire. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000.

L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La prise en compte des anciennes installations

La réhabilitation ou la résorption des anciennes installations de traitement doit être décrite dans le document d'urbanisme, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires. D'une façon générale, ces terrains seront laissés en zone naturelle et devraient faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

La prise en compte des nouvelles installations dans le PLU

La révision ou l'élaboration du PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du PLU et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en oeuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives (cf. fiche sur les nuisances).

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

DONNEES DISPONIBLES - CONTACTS

DRIRE : Subdivision de Loire Atlantique

DDASS : Service santé environnement

DDE : Unité Ingénierie 1

ADEME